





# DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE

En vue de l'expropriation de la parcelle cadastrée ZM 047 sise en bordure de la route départementale 6015 sur le territoire de la commune d'Allouville-Bellefosse



## Table des matières

Tab	le des matières
1.	Introduction
2.	Délibération
3.	Notice explicative
	<b>3.1.</b> Opportunité de l'opération
	3.1.1. Impossibilité d'acquisition amiable de la parcelle au regard de l'absence d'identification des multiples propriétaires
	3.1.2. Impossibilité de mettre en œuvre les instruments alternatifs à l'expropriation (bien sans maitre, abandon manifeste)
	3.2. Objet de l'opération
	3.3. Justification du caractère d'utilité publique de l'opération
	3.3.1. Dangerosité des abords de la parcelle en état d'abandon11
	3.3.2. Constitution d'une réserve foncière en vue de l'extension du site de la société LINEX 12
	3.4. Plan de situation15
	3.5. Etat d'occupation des parcelles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique 16
4.	Périmètre délimitant les immeubles à exproprier
5.	Estimation sommaire des acquisitions à réaliser
6.	Annexes
	Annexe 6.1 : Délibération du Conseil municipal d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSE du 14 décembre 2021 18



### 1. Introduction

**1.1.** Située dans le pays de Caux, en Seine-Maritime, la commune d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSE est membre de la communauté de communes YVETOT NORMANDIE.

#### Elle est délimitée :

- Au Nord-Est, par la commune d'ECRETTEVILLE-LES-BAONS;
- Au Nord-Ouest, par la commune d'ALVIMARE;
- A l'Ouest, par les communes de TROUVILE-ALLIQUERVILLE et SAINT-AUBIN-DE-CRETOT;
- Au Sud, par la commune de BOIS-HIMONT.



La commune d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSE est composée d'un bourg principal et de plusieurs hameaux.

Elle se démarque notamment par la présence, dans le cœur du bourg, d'un chêne millénaire abritant une chapelle.

1.2. Elle compte, sur son territoire, la zone d'activité dénommée Caux Multipôles Le Poteau.

Cette zone d'activité est bordée à l'ouest par la route départementale n°33 et au nord par la route départementale n° 6015.

Cette zone d'activité accueille l'activité industrielle de la société LINEX PANNEAUX, fabricant de panneaux en bois et en particules agglomérées.

Au nord de cette zone d'activité se trouve la parcelle cadastrale n° ZM 47.

Cette parcelle est bordée à l'ouest et au sud par les terrains appartenant à la société LINEX.





Au nord de ladite parcelle se trouve la route départementale n° 6015, une deux fois deux voies très empruntée.

Monsieur le Maire s'est rendu au droit de cette parcelle à plusieurs reprises et a pu observer la présence d'un nombre important d'arbres de haute tige implantés en limite de propriété et dont les branches surplombent la route départementale.

**1.3.** Par un courrier en date du 7 novembre 2019, Monsieur le Maire a été informé d'un accident de la route survenu le samedi 2 novembre 2019 vers 9 heures 30 sur la départementale 6015 à hauteur de la parcelle ZM 47.

Cet accident fait suite au détachement de grosses branches d'un des arbres implantés sur la parcelle ZM 47, ces dernières ayant percutés de plein fouet le véhicule de Madame DUVAL.

Si cette femme et sa très jeune fille, présente dans l'habitacle de la voiture, n'ont pas été blessées, Madame DUVAL a fait état de dégâts matériels très importants sur son véhicule.

A ce jour, la parcelle ZM 47 est source d'importantes préoccupations, notamment d'un point de vue sécuritaire pour les usagers de la route.

Par courrier en date du 18 juin 2021, Monsieur le Président du Département de Seine-Maritime, en qualité d'autorité administrative compétente pour entretenir et sécuriser les routes départementales, s'est adressé à Monsieur le Maire.

Il lui a notamment fait part de l'existence d'une « zone dangereuse pour la circulation routière sur la RD 6015, due à la présence de végétation non entretenue sur une parcelle privée jouxtant la route départementale ».

Cette parcelle qui « se situe à proximité de l'entrée du site de la société LINEX PANNEAUX et juste après une bretelle d'insertion » correspond à la parcelle ZM 47.

Le constat de dangerosité est aggravé, selon les termes de Monsieur le Président du Département, par « une fréquentation importante de plus de 11 500 véhicules quotidiens » qui font « de cette parcelle un endroit particulièrement à risque pour les usagers de la route, en cas de chute de branches, voire d'un arbre ».

En conséquence, le Président du Département sollicite qu'il soit trouvé une issue durable à cette situation.

**1.4.** Par ailleurs, la société LINEX PANNEAU a fait connaître à Monsieur le Maire sa volonté d'agrandir le site industriel qu'elle exploite actuellement au sein de la zone d'activité.

Cependant, cette société ne dispose plus d'emprise foncière lui permettant de mettre en œuvre son projet d'extension.



Pour rappel, la société LINEX PANNEAU exploite son activité de fabrication de panneaux de bois sur le site de la zone d'activité Caux Multipôles Le Poteau d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSE depuis le mois de septembre 1986.

La société LINEX PANNEAUX constitue un pourvoyeur d'emploi très important de la commune.

En outre, cette société est un modèle de réussite pour notre territoire communal. L'activité de la société LINEX occupe un rôle structurant dans notre économie locale et permet de faire rayonner son savoir-faire unique bien au-delà des frontières de la commune puisque la société LINEX PANNEAUX a une très forte activité à l'international.

L'extension d'activité de cette société sur le territoire d'une autre commune nous semble préjudiciable pour notre économie locale et notre territoire communal.

Il apparait donc nécessaire que la Commune d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSE encourage et soutienne le projet d'extension et permette ainsi le développement économique de la société LINEX PANNEAUX.

L'acquisition de la parcelle ZM 47, qui permettra d'étendre la zone d'activité existante, présente donc une utilité publique.

Au regard de ces éléments, le Conseil Municipal a approuvé la sollicitation, auprès du Préfet de Seine-Maritime, de l'ouverture d'une enquête de déclaration d'utilité publique ainsi que d'une enquête parcellaire pour l'acquisition de la parcelle cadastrale ZM 47.



## 2. Délibération

Le projet d'expropriation et le présent dossier ont été approuvés par délibération en date du 14 décembre 2021 figurant en annexe n° 1 et reproduite ci-dessous.



## 3. Notice explicative

### **3.1.** Opportunité de l'opération

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique décrite dans le cadre du présent dossier et soumise à enquête publique, la Commune d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSE a envisagé de recourir à d'autres procédures lui permettant d'acquérir la parcelle cadastrale ZM 47.

Toutefois, le Conseil Municipal a fait le constat qu'aucune procédure alternative ne permettait à la commune d'acquérir la parcelle ZM 47 dont l'expropriation est sollicitée.

# 3.1.1. Impossibilité d'acquisition amiable de la parcelle au regard de l'absence d'identification des précises des propriétaires

La Commune d'Allouville-Bellefosse a entrepris toutes les démarches envisageables afin d'identifier les propriétaires de la parcelle cadastrée ZM 47, en vain.

Les fiches transmises par le Service de la publicité foncière indiquent que Madame Marcelle LE BARS, épouse CIAFFONI, était la propriétaire de la parcelle dont l'expropriation est envisagée.

Cette dernière, décédée le 3 mars 1986, a laissé quatre héritiers. L'une des héritières étant ellemême décédée, elle a laissé à son tour deux héritiers.

Les fiches du Service de la propriété foncière visent donc cinq héritiers.

L'absence de précisions quant à la situation de ces héritiers n'a pas permis à la commune de procéder à l'acquisition amiable de la parcelle ZM 47.

# 3.1.2. Impossibilité de mettre en œuvre les instruments alternatifs à l'expropriation (bien sans maitre, abandon manifeste)

Après examen attentif de la situation, les outils alternatifs à l'expropriation se sont montrés inopportuns ou inadaptés.



• Sur la procédure d'acquisition des « biens sans maître »

En application des dispositions de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, sont notamment considérés comme n'ayant pas de maître, les biens autres que ceux faisant partie d'une succession en déshérence, c'est-à-dire une succession réclamée par l'Etat, et qui :

« 1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription;

3° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

La procédure d'appropriation des biens sans maître diffère selon le type de bien visé (Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02835):

- Pour les biens dont le propriétaire est connu mais décédé, visés au 1°, « les règles d'acquisition sont fixées à l'article 713 du code civil qui prévoit une appropriation de plein droit par les communes, sans formalité préalable d'aucune sorte » ;
- Pour les autres biens, dont le propriétaire est inconnu, « une procédure préalable d'enquête [a été prévue] avant leur incorporation dans le domaine communal afin de permettre au propriétaire, s'il existe, de se faire connaître ».

Pour les biens visés au 3° de l'article L. 1123-1 du CGPPP, la procédure est initiée par le Préfet de département qui arrête la liste des immeubles satisfaisant aux conditions.

Cet arrêté doit faire l'objet de mesures de publicité et d'affichage ainsi que, « s'il y a lieu », d'une notification « aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu ». Cela suppose d'avoir, au préalable, procédé aux recherches nécessaires pour retrouver les propriétaires.

Dans le cas de la parcelle ZM 47, certains propriétaires ont été précisément identifiés par les services du Département de SEINE-MARITIME, d'autres en revanche demeurent inconnus.

La parcelle cadastrale ZM 47 peut donc être qualifiée de bien sans maître en application des dispositions précitées.

La Commune d'Allouville-Bellefosse ne pouvait donc pas mettre en œuvre la procédure d'appropriation des biens sans maître.



#### • Sur la procédure d'abandon manifeste

La procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste, prévue par les dispositions des articles L. 2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, permet au Maire d'une commune de solliciter des propriétaires remédient aux désordres affectant le bien afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste.

Dans l'hypothèse où l'état d'abandon persiste, le Conseil municipal, saisit par le Maire, peut décider de déclarer « la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la Commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement » (article L. 2243-3 CGCT).

Dans le cadre de cette procédure, l'expropriation ne peut être poursuivit que dans deux buts limitativement énumérés, à savoir :

- Soit la construction ou la réhabilitation aux fins d'habitat ;
- Soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

S'agissant de la parcelle ZM 47, il apparait que la procédure d'expropriation n'aurait ni pour objectif la construction ou la réhabilitation aux fins d'habitats, ni un intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

La Commune ne pouvait donc mettre en œuvre la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste.



### 3.2. Objet de l'opération

L'opération s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, selon lequel :

« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations ».

## 3.3. Justification du caractère d'utilité publique de l'opération

Pour s'assurer de l'utilité publique d'un projet, il appartient à la commune d'Allouville-Bellefosse de démontrer, suivant la théorie dite du « bilan coût-avantage » que l'opération poursuivie présente plus d'avantages que d'inconvénients :

« Une opération d'expropriation ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente » (Conseil d'Etat, 28 mai 1971, Ville nouvelle Est).

Autrement dit, il appartient à la commune de démontrer que les avantages résultant de cette expropriation sont plus importants que les inconvénients, notamment l'atteinte portée au droit de propriété et le coût de cette procédure.

Dans le cadre du présent dossier, l'utilité publique de l'expropriation est justifiée par la dangerosité des abords de la parcelles (3.3.1) et la nécessité de constituer une réserve foncière pour la société LINEX PANNEAUX (3.3.2).



### 3.3.1. Dangerosité des abords de la parcelle en état d'abandon

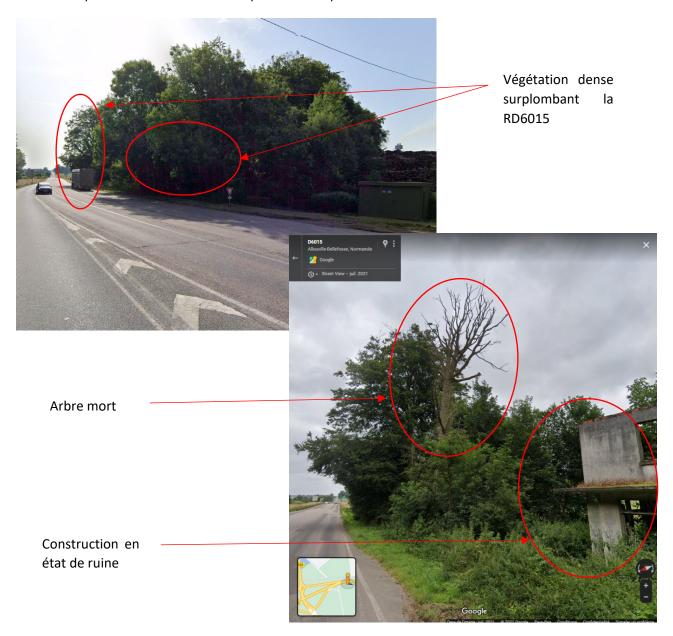
La parcelle cadastrale ZM 47 est bordée, au nord, par la route départementale 6015. Cette parcelle se situe dans le prolongement de la bretelle d'insertion, après la courbe, permettant aux véhicules de s'insérer sur ladite route départementale.

Cette voie, qui relie Rouen à la région parisienne, est très empruntée avec une fréquentation de plus de 11 500 véhicules quotidiens.

Cette parcelle cadastrale comprend, sur son emprise, une construction en état de ruine située en bordure immédiate de la voie publique et qui menace de s'effondrer sur cette dernière.

Plus encore, la parcelle ZM 47 est plantée de très nombreux arbres de haute tige.

Ces arbres, manifestement non entretenus, sont situés en bordure immédiate de la route départementale 6015 et la surplombent en plusieurs endroits.





La présence de cette végétation très dense et non entretenue ainsi que le mauvais état sanitaire manifeste de certains arbres présents font de cette parcelle une zone particulièrement dangereuse pour la sécurité routière.

La dangerosité de cette parcelle est d'ailleurs établie.

En effet, un accident de la circulation est survenu le 2 novembre 2019, à hauteur de la parcelle ZM 47, en raison de la chute de branches d'arbres sur un véhicule.

Si aucun dommage corporel n'a été déploré lors de cet accident, il n'en demeure pas moins que cette parcelle reste une source de danger.

L'expropriation de la parcelle ZM 47 permettra de sécuriser la zone et la route départementale 6015 présente une utilité publique.

# 3.3.2. Constitution d'une réserve foncière en vue de l'extension du site de la société LINEX

La société LINEX PANNEAU exploite une activité de fabrication de panneaux de bois sur le site de la zone d'activité Caux Multipôles Le Poteau sur le territoire de la commune d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSE depuis le 22 septembre 1986, date de création de l'entreprise.

La société est actuellement implantée sur un site d'une superficie d'environ 20 hectares.

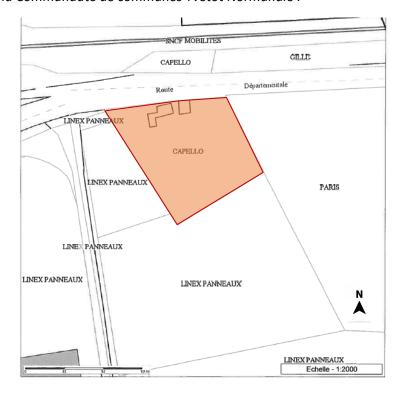
A ce jour, la société LINEX PANNEAU ne dispose plus d'emprise foncière lui permettant de mettre en œuvre le projet d'agrandissement envisagé de son site industriel.

#### Extrait du site Google Maps :





#### Extrait carte de la Communauté de communes Yvetot Normandie :



Or, la parcelle cadastrale ZM 47 est située dans le prolongement immédiat de l'emprise foncière appartenant à la société LINEX PANNEAUX. Cette parcelle lui permettra de mettre en œuvre son projet d'extension.

Il apparait donc nécessaire que la commune d'Allouville-Bellefosse encourage et soutienne ce projet d'extension privilégiant et assurant ainsi le développement de l'économie locale.

Dans des situations similaires, le juge administratif a déjà considéré que n'était pas dépourvu d'utilité publique, l'extension d'une zone artisanale ayant essentiellement pour but de répondre aux besoins d'extension d'une société privée au regard notamment du rôle prépondérant de cette dernière dans l'économie *locale* (Conseil d'Etat, 2 juillet 1999, n° 178013).

De la même manière, « le coût financier, les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à la propriété privée » que comporte le projet d'aménagement d'une zone d'activité, qui répond au souci de soutenir le développement économique dans une zone d'entreprises d'intérêt intercommunal, « ne sont pas excessifs eu égard à l'utilité publique qu'elles présentent pour la création d'emploi dans un secteur confronté aux difficultés de la reconversion d'activités industrielles en crise » (Conseil d'Etat, 20 novembre 1996, n° 134805).



La société LINEX PANNEAU est un modèle de réussite pour le territoire communal.

L'activité de cette société occupe un rôle structurant dans l'économie locale et permet de faire rayonner son savoir-faire unique bien au-delà des frontières de la commune puisque la société LINEX PANNEAUX a une très forte activité à l'international.

En effet, la société LINEX représente un capital social de 3 429 540,00€ et 110 millions de chiffres d'affaires dont 80% à l'export.

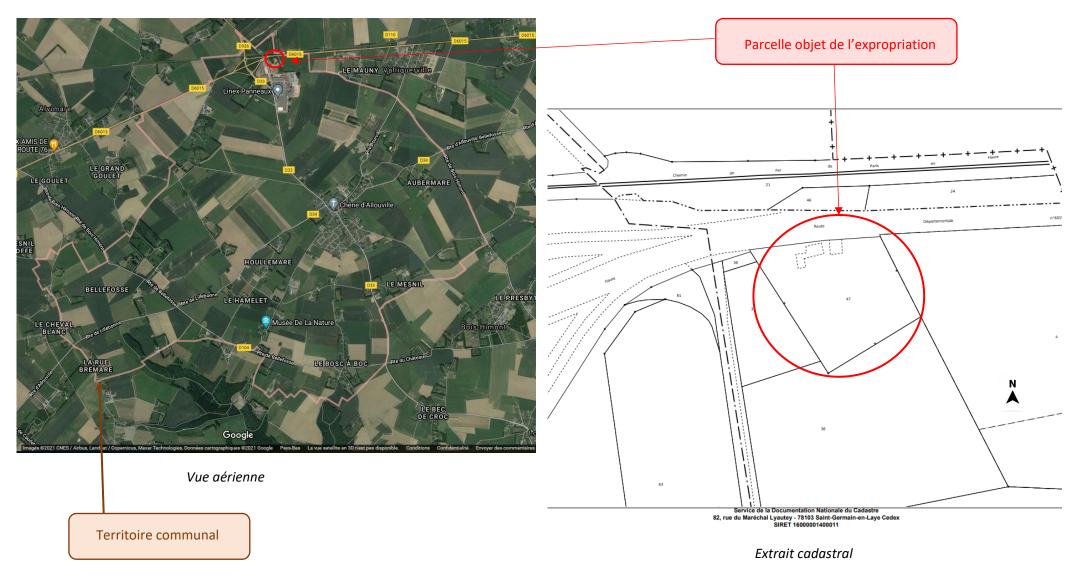
Par ailleurs, la société LINEX PANNEAUX emploie près de deux cents salariés et constitue, de ce fait, un pourvoyeur d'emploi très important pour la commune.

A cet égard, l'extension du site industriel de l'entreprise favorisera la croissance de l'activité de cette société et donc le recrutement de nouveaux salariés.

L'expropriation de la parcelle ZM 47, qui permettra d'étendre la zone d'activité existante et soutenir le développement économique du territoire, présente donc une utilité publique.



## **3.4.** Plan de situation

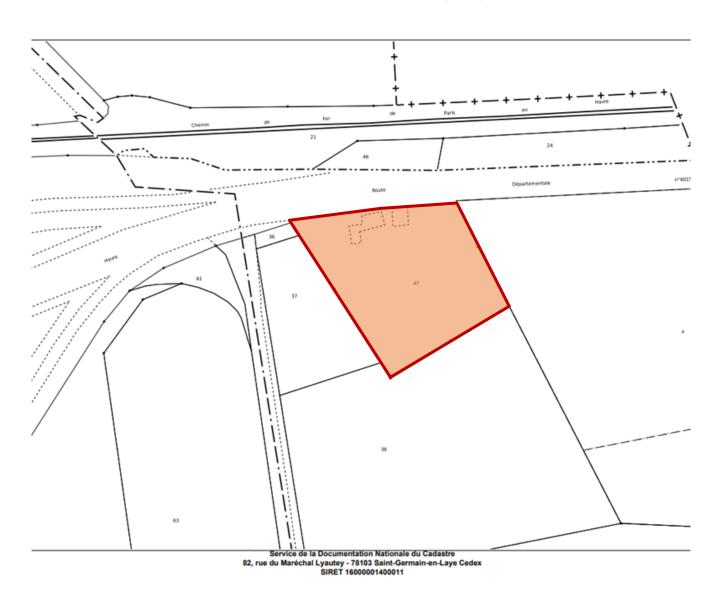




# **3.5.** Etat d'occupation des parcelles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique

La parcelle objet de l'expropriation est aujourd'hui inoccupée : le terrain n'est pas exploité à titre agricole et n'a pas vocation à l'être ; un bâtiment en ruine occupe la partie Nord de l'assiette foncière ; le surplus est occupé par une végétation invasive sans intérêt particulier et/ou dans un état compromis.

## 4. Périmètre délimitant les immeubles à exproprier





## 5. Estimation sommaire des acquisitions à réaliser

Dans le cadre de la présente procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, la principale dépense est constituée par l'acquisition de la parcelle ZM 47.

A cette fin, la Commue d'ALLOUVILLE-BELLFOSSE a saisi le Service des domaines d'une demande d'estimation de la valeur foncière de la parcelle cadastrale précitée.

A ce jour, ce dernier ne s'est pas prononcé.

Néanmoins, la Commune est en mesure de fournir une estimation de cette acquisition\*.

POSTE DE DEPENSE	ESTIMATION FINANCIERE
Acquisition du foncier : 7 227 m²	8 730,22€

<sup>\*</sup>Estimation financière établie à partir du prix des terres 2019 défini par la Chambre d'agriculture de Normandie à raison de 12 080€/hectare.

### 6. Annexes

- Annexe 6.1 : délibération du Conseil Municipal d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSE du 14 décembre 2021



Annexe 6.1 : Délibération du Conseil municipal d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSE du 14 décembre 2021

## ALLOUVILLE-BELLEFOSSE

Envoyé en préfecture le 18/01/2022

ID: 076-217600014-20211214-ED21106-DE

Reçu en préfecture le 18/01/2022

Affiché le 18/01/2022

*\_\_\_\_\_\_* 

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers: 15

Présents: 11 Votants: 14

Date de convocation: 02/12/2021

21/106

## Séance du 14 décembre 2021

L'an 2021, le 14 décembre à 20h30, les membres du conseil municipal légalement convoqués le 02 décembre 2021 se sont réunis publiquement, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier TERRIER, Maire.

Etaient présents : MM, Stéphanie ETIENNE, Emmanuelle ALLAIRE-MARELLE, Jean-Pierre YON, Didier FERAY, Ophélie FOUTEL

Jocelyn PESQUEUX, Christophe GILLE, Clémence RICARD, Patrice LAINE, Jean VIVET,

<u>Absentes</u>: Anne-Laure DELEQUE a donné procuration à Patrice LAINE

Adeline BOQUIAU a donné procuration à Christophe GILLE Jean-Marc LAMPE a donné procuration à Didier TERRIER

Excusé: Anne-Lise TEINTURIER

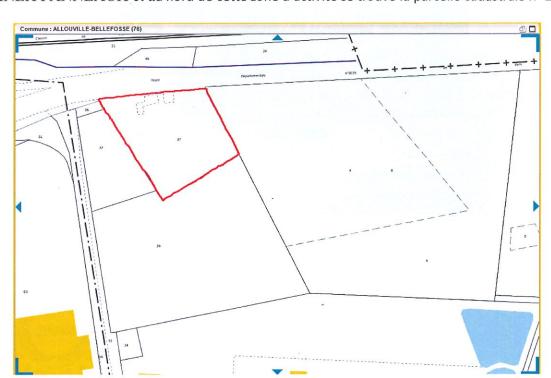
<u>Secrétaires</u> : Jean-Pierre YON

Objet : parcelle ZM47 : Linex : phase administrative de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique : approbation des documents.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n° 21/082 en date du 20 septembre 2021 le conseil municipal à approuver le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique pour l'acquisition de la parcelle cadastrale ZM 47 permettant d'une part à la Commune d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSE l'extension de la zone d'activité Caux Multipôles Le Poteau et, d'autre part, au Département de la SEINE-MARITIME la mise en sécurité de voie départementale 6015 ;

Il rappelle également le contexte d'expropriation de la parcelle ZM47 :

La Commune d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSE compte, sur son territoire, la zone d'activité dénommée Caux Multipôles Le Poteau. Cette zone d'activité est bordée à l'ouest par la route départementale n°33 et au nord par la route départementale n°6015. Cette zone d'activité accueille l'activité industrielle de la société LINEX PANNEAUX et au nord de cette zone d'activité se trouve la parcelle cadastrale n° ZM 47.



Envoyé en préfecture le 18/01/2022

Reçu en préfecture le 18/01/2022

Cette parcelle est bordée à l'ouest et au sud par les terrains appartenan ladite la parcelle se trouve la route départementale n°6015, une deux rois deux voies très empruntée

surplombée par des arbres de haute tige implantés en limite de propriété sur la parcelle ZM47 et qui a déjà provoqués un accident de la route.

A ce jour, la parcelle ZM 47 est source d'importantes préoccupations, notamment d'un point de vue sécuritaire pour les usagers de la route et constaté par les services départementaux.

Le constat de dangerosité est aggravé, selon les termes de Monsieur le Président du Département, par « une fréquentation importante de plus de 11 500 véhicules quotidiens » qui font « de cette parcelle un endroit particulièrement à risque pour les usagers de la route, en cas de chute de branches, voire d'un arbre ».

En conséquence, le Président du Département sollicite qu'il soit trouvé une issue durable à cette situation.

Par ailleurs, la société LINEX PANNEAU a fait connaître à Monsieur le Maire sa volonté d'agrandir le site industriel qu'elle exploite actuellement au sein de la zone d'activité.

Cependant, cette société ne dispose plus d'emprise foncière lui permettant de mettre en œuvre son projet d'extension.

Il apparait donc nécessaire que la Commune d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSE encourage et soutienne le projet d'extension et permette ainsi le développement économique de la société LINEX PANNEAUX.

L'acquisition de la parcelle ZM 47, qui permettra d'étendre la zone d'activité existante, présente donc une utilité publique.

Monsieur le Maire expose également que l'ensemble des documents de l'enquête publique et parcellaire ont été finalisés a postériori de la délibération en date du 20/09/2021. Il convient donc de délibérer sur les documents de l'enquête.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la saisine du service des Domaines de la Direction générale des finances publiques,

Vu la réception de l'ensemble des documents concernant l'enquête publique et l'enquête parcellaire,

Considérant que le projet d'acquisition et d'aménagement de la parcelle cadastrale ZM 47 répond à un besoin d'utilité publique.

Considérant la réception des documents par l'ensemble des élus,

#### Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide

Article 1 : d'approuver les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire tels que présentés,

Article 2 : de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de Seine-Maritime l'ouverture d'une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire ;

Article 3: d'autoriser Monsieur le Maire à

- accomplir pour le compte de la Commune d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSE toutes démarches ou formalités que le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique rendrait nécessaires.
- prendre toutes les dispositions utiles à la mise en place et l'aboutissement de cette enquête.
- signer tout document relatif à cette affaire.
- dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette enquête seront inscrits au budget 2022.

Pour extrait certifié conforme Le Maire, D. TERRIER